

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1223

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 21

Supprimer les alinéas 6 à 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La clause de conscience de l'article L2212-8 du Code de la santé publique garantie aux médecins et les membres du personnel médical y étant confrontés de plaider leur conscience s'ils ne souhaitent opérer un tel acte. Créer une clause de conscience spécifique pour les IMG n'a qu'un objectif : supprimer, à termes, la clause de conscience pour les IVG. Parce qu'il est intolérable que les personnels médicaux abjurent leur conscience, cette disposition est supprimée.